

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

**modifiant la loi sur la profession d'architecte du 13 décembre 1966
(LPrA ; BLV 705.41)**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur lamotion Etienne Räss – Obsolescence non programmée de la Loi sur la profession d'architecte
(18_MOT_017)**

TABLE DES MATIERES

1. Historique et origine de la loi sur la profession d'architecte.....	4
2. Arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du 7 décembre 2016.....	6
3. La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) et la profession d'architecte...7	
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la Motion Etienne Räss – Obsolescence non programmée de la Loi sur la profession d'architecte (18_MOT_017).....	9
5. Commentaire article par article.....	13
6. Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985...17	
7. Consultation.....	18
8. Conséquences.....	19
9. Conclusion.....	21

PREAMBULE

Le présent EMPL a pour objectif de proposer une révision de la loi sur la profession d'architecte du 13 décembre 1966.

La création d'une base légale adéquate est notamment nécessaire pour permettre à la Chambre des architectes de prononcer des sanctions disciplinaires, dans la mesure où la Cour de droit administratif et publique du Tribunal cantonal a retenu que celle-ci était insuffisante (CDAP, GE.2016.0155 du 7 décembre 2016). Par ailleurs, certaines dispositions doivent être redéfinies, conformément aux principes posés par la jurisprudence et rappelés dans la partie historique de l'EMPL ci-après, notamment à qui la qualité d'architecte peut être reconnue et selon quelles conditions.

Un bref historique explicatif est nécessaire pour comprendre les évolutions de la loi sur la profession d'architecte afin de la rendre plus claire, cohérente et complète.

1. HISTORIQUE ET ORIGINE DE LA LOI SUR LA PROFESSION D'ARCHITECTE

1.1 La loi sur la profession d'architecte du 13 décembre 1966

L'art. 1^{er} de la loi sur la profession d'architecte adoptée par le Grand Conseil le 13 décembre 1966 prévoyait que la qualité d'architecte était reconnue par le Conseil d'Etat aux conditions suivantes: "(...)

1. *aux porteurs du diplôme de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, du diplôme de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève ainsi que des diplômes suisses ou étrangers estimés équivalents;*
2. *aux porteurs du diplôme des écoles techniques supérieures (ETS) ayant subi avec succès les épreuves instituées par le règlement cantonal et portant sur les disciplines où leur capacité n'est pas attestée par leur diplôme;*
3. *aux personnes non porteuses des diplômes mentionnés sous chiffre 1 et 2 mais ayant subi avec succès les épreuves de capacité instituées par le règlement cantonal. (...)"*

L'art. 3 de la loi précisait en outre que pour être autorisé à exercer sa profession dans le canton de Vaud, l'architecte devait être inscrit au Registre des architectes reconnus par l'Etat.

Un premier recours au Tribunal fédéral, a été admis par arrêt du 20 septembre 1967 (ATF 93 I 513) contre l'exigence pour les porteurs du diplôme ETS de devoir subir avec succès les épreuves instituées par le règlement cantonal et portant sur les disciplines où leur capacité n'était pas attestée par leur diplôme. En effet, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la profession d'architecte est une profession libérale. Il a également conclu que les restrictions imposées à l'exercice de la profession d'architecte par l'examen imposé au diplômé ETS n'étaient pas justifiées par des motifs de police.

Les modifications de la loi opérées suite à l'arrêt du Tribunal fédéral en 1970 ont été les suivantes :

La qualité d'architecte est reconnue aux personnes inscrites dans le registre de la Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes techniciens et des techniciens (REG).

Par ailleurs, la qualité d'architecte est également reconnue aux architectes-techniciens justifiant d'une expérience et des connaissances acquises par une pratique d'au moins trois ans dans des bureaux d'architecte (constitution d'une commission paritaire chargée de statuer à ce sujet). En outre, une limite de l'âge minimum pour exercer la profession d'architecte est fixée à 25 ans.

1.2 Révision de la loi sur la profession d'architecte en 1984

Un second recours au Tribunal fédéral qui contestait l'exigence d'une pratique professionnelle d'un moins 3 ans dans des bureaux d'architecture, a été admis (ATF 112 Ia p. 30) pour une question d'égalité de traitement, posant le principe suivant : « *Les cantons ne sont pas autorisés à soumettre les divers candidats à l'exercice d'une profession libérale à des exigences différentes, si les distinctions établies ne sont pas justifiées par des motifs de police suffisants* ».

Le Tribunal fédéral a relevé que les Ecoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne (EPF) étaient des établissements entretenus par la Confédération, qui assuraient notamment la formation professionnelle des architectes, où le diplôme ainsi que le titre d'architecte peuvent être obtenus dans la section architecture. Mais la Confédération encourageait également la formation dans les Ecoles techniques supérieures (ETS), qui dispensaient des connaissances théoriques et pratiques d'ingénierie comprenant notamment l'architecture et qui les préparaient à appliquer de manière indépendante les résultats de la science et de la recherche à la fabrication et au développement industriel ainsi qu'à d'autres domaines. Celui qui a réussi l'examen final dans la section "bâtiment" (architecture) d'une école technique supérieure reconnue par la Confédération, a le droit de porter le titre d' "architecte ETS" et de s'en prévaloir publiquement.

Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que le motif de police sur lequel était fondée l'exigence d'une pratique professionnelle de 3 ans à l'art. 1^{er} ch. 2 et 3 LPA, valait, le cas échéant, aussi bien pour les architectes EPF que pour les architectes ETS. Il relevait que ces deux catégories d'architectes étaient en effet, à la fin de leurs études, soit dépourvus de toute expérience pratique (architectes ETS n'ayant pas de CFC), soit au bénéfice d'une expérience pratique plus ou moins limitée (architectes EPF et architectes ETS titulaires d'un CFC). *Ainsi, en exigeant des architectes ETS la preuve d'une pratique professionnelle de 3 ans à la fin de leurs études, sans demander une expérience pratique correspondant aux architectes EPF, le législateur vaudois a soumis les*

différentes catégories de candidats à la profession d'architecte à des conditions distinctes, sans que la discrimination opérée trouve sa justification dans le but de police poursuivi. Une telle discrimination violait le principe de l'égalité de traitement, ce qui a entraîné l'admission du recours.

La loi a été modifiée suite à l'arrêt du Tribunal fédéral en 1986, afin de reconnaître la qualité d'architecte à tous les mandataires professionnellement qualifiés suivants :

- Porteurs des diplômes des Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich ou de l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève, ainsi qu'aux diplômés étrangers bénéficiant de l'équivalence ;
- Porteurs du diplôme des Ecoles techniques supérieures ETS ;
- Personnes inscrites au registre des architectes A et B du REG (Fondation suisse du registre des ingénieurs, des architectes et des techniciens).

1.3 Révision de la loi sur la profession d'architecte en 1998

La loi sur la profession d'architecte a subi une modification en 1998 dans le cadre de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. L'exposé des motifs relatif au projet de loi modifiant la loi sur la profession d'architecte mentionnait que l'accord du GATT relatif aux marchés public et ceux du Tokyo Round définissaient les qualifications requises pour les soumissionnaires ou pour être admis à participer à des concours publics, exigence qui était reprise par la loi fédérale sur les marchés publics du 16 décembre 1994 et la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics.

Par ailleurs, l'art. 107 LATC a été modifié pour reconnaître la qualité d'architecte :

- a) aux porteurs de diplômes de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne et de Zurich ou de l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève ainsi qu'aux diplômés bénéficiant d'une équivalence constatée par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports ;
- b) aux porteurs de diplômes des écoles techniques supérieures ETS ;
- c) aux personnes inscrites au registre des architectes A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens).

2. ARRET DE LA COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC DU TRIBUNAL CANTONAL DU 7 DECEMBRE 2016

Depuis la modification de 1998, la loi sur la profession d'architecte est tombée en désuétude, au point que la Chambre des architectes a cessé de se réunir. Elle n'a été réactivée que pour quelques affaires, dont celle qui fait l'objet de l'arrêt du Tribunal cantonal (GE.2016.0155 du 7 décembre 2016) et qui est à l'origine de la modification proposée.

Dans cet arrêt du 7 décembre 2016, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a jugé que la base légale actuelle était insuffisante pour interdire la pratique de la profession d'architecte à un architecte ayant commis de graves et nombreuses violations de ses devoirs professionnels. Depuis cet arrêt du Tribunal cantonal, la Chambre des architectes n'a plus les moyens de prononcer comme sanction disciplinaire l'interdiction de pratiquer la profession d'architecte dans le canton de Vaud. La situation qui résulte de l'arrêt du Tribunal cantonal est dommageable pour l'intérêt public et même l'ordre public.

Il est donc nécessaire de modifier la loi sur la profession d'architecte pour notamment remédier à la problématique décrite ci-dessus et également définir ou clarifier certaines notions dans la loi et ainsi l'adapter à l'évolution du cadre légal. Afin de remédier à ce défaut de base légale, le Conseil d'Etat propose d'adopter le présent projet de loi, qui a été travaillé en collaboration avec la Chambre des architectes.

La modification de la loi sur la profession d'architecte (LPrA) vise notamment à créer la base légale permettant à la Chambre des architectes de sanctionner efficacement des architectes qui ne respectent pas leurs devoirs professionnels. Les constatations relevées par le Tribunal cantonal dans l'arrêt du 7 décembre 2016 admettant le recours d'une architecte contre la décision de la Chambre des architectes du 14 septembre 2016 la radiant pour une durée indéterminée de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud, ont mis en évidence les risques potentiels d'impunité que peut engendrer le maintien du texte actuel de la loi sur la profession d'architecte. Il en va également de l'efficacité et de la crédibilité de la Chambre des architectes.

3. LA LOI FEDERALE DU 6 OCTOBRE 1995 SUR LE MARCHE INTERIEUR (LMI ; RS 943.02) ET LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Comme le relève la doctrine¹, « L'adoption de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (ci-après LMI) a profondément modifié le régime juridique applicable aux professions d'architecte et d'ingénieurs ainsi qu'à leur exercice. Cette loi garantit désormais à toute personne établie en Suisse l'accès au marché sur tout son territoire (art. 1 al. 1 LMI) et vise à supprimer les barrières cantonales de droit public en la matière. La révision de cette loi au 1^{er} juillet 2006 a encore renforcé l'interdiction de tout obstacle à la libre circulation des services d'architecture et d'ingénierie ; en vertu de l'art. 2 LMI révisé en effet :

- Toute personne qui exerce une activité lucrative légale est autorisée à s'établir sur tout le territoire suisse afin d'exercer cette activité conformément aux dispositions en vigueur au lieu du premier établissement. Ce principe signifie que désormais un mandataire autorisé dans un canton peut être actif sans nouvelle autorisation dans un autre canton qui a aussi réglementé sa profession. Si tel n'est pas le cas, la libre circulation va de soi.
- Il incombe aux autorités du lieu de destination de contrôler le respect des dispositions légales applicables en vertu du premier établissement.
- L'application des principes indiqués ci-dessus se fonde sur l'équivalence des réglementations cantonales ou communales sur l'accès au marché.
- Lorsqu'une autorité d'exécution cantonale a constaté que l'accès au marché d'un service ou d'une prestation est conforme au droit fédéral ou a autorisé l'accès au marché, sa décision est applicable dans toute la Suisse.

De manière générale, les exigences cantonales qui ne sont pas strictement indispensables pour assurer la qualité ou la sécurité des prestations ne sont plus admissibles, car elles violent les articles 2 et 3 LMI et l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) qui présuppose un marché unique en Suisse. Il en va de même pour toute discrimination injustifiée à raison de la formation ou de l'expérience professionnelle. »

Selon l'art. 3 al. 1^{er} LMI, la liberté d'accès au marché ne peut être refusée à des offreurs externes. Les restrictions doivent prendre la forme de charges ou de conditions et ne sont autorisées que si elles :

- a. s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux ;
- b. sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants ;
- c. répondent au principe de proportionnalité.

Aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, les restrictions ne répondent pas au principe de la proportionnalité lorsque :

- a. une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être obtenue au moyen des dispositions applicables au lieu de provenance ;
- b. les attestations de sécurité ou certificats déjà produits par l'offreur au lieu de provenance sont suffisants ;
- c. le siège ou l'établissement au lieu de destination est exigé comme préalable à l'autorisation d'exercer une activité lucrative ;
- d. une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être garantie par l'activité que l'offreur a exercée au lieu de provenance.

Les restrictions visées à l'al.1 ne doivent en aucun cas constituer une barrière déguisée à l'accès au marché destinée à favoriser les intérêts économiques locaux (al. 3).

Selon le Message du Conseil fédéral, l'art. 3 LMI oblige les autorités à tenir aussi compte de l'expérience professionnelle que l'offreur a acquise au lieu de provenance lorsqu'elles procèdent à un examen sous l'angle de la proportionnalité. L'autorité du lieu de destination doit tenir compte de l'expérience professionnelle que la personne concernée a acquise au lieu de provenance, indépendamment de l'existence d'un certificat de capacité. Ainsi, tenant compte de l'accord administratif du 12 mars 1999 de l'Espace Mittelland sur les activités commerciales réglementées, qui fixe les règles d'accès (facilité) au marché sur une base de réciprocité entre les cantons concernés, la protection des intérêts publics peut être considérée comme suffisante lorsqu'une activité professionnelle a été dûment exercée pendant trois années consécutives. ²

¹ Jean-Baptiste Zufferey/ Isabelle Romy, La construction et son environnement en droit public, Eléments choisis pour les architectes, les ingénieurs et les experts de l'immobilier, 2^{ème} édition 2017, p. 60 ss.

² FF 2005 p. 421 - Message relatif à la révision de la loi sur le marché intérieur du 24 novembre 2004 (04.078)

Le projet a été adapté afin de tenir compte de ces contraintes légales. Dès lors, l'art. 5^e (nouveau) du projet de modification de la LPrA mentionne que « *sont seuls autorisés à établir et signer les plans de constructions, au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) :*

a) (...)

b) les personnes autorisées dans un autre canton et dont l'autorisation répond à des exigences équivalentes. Sont considérées comme des exigences équivalentes l'inscription au REG A et au REG B, ou une pratique professionnelle suffisante.

c) (...) »

En conclusion, les exigences de la loi vaudoise sur la profession d'architecte répondent à un besoin évident de qualité et de sécurité des prestations délivrées dans le domaine de l'architecture, afin de protéger les citoyens, et cela dans le respect de la LMI.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION ETIENNE RÄSS – OBSOLESCENCE NON PROGRAMMEE DE LA LOI SUR LA PROFESSION D'ARCHITECTE (18_MOT_017)

4.1 Rappel de la motion

La motion a été déposée au Grand Conseil le 23 janvier 2018 et contient le texte suivant :

« La loi sur la sur la profession d'architecte (LPrA) date de 1966. Depuis son entrée en vigueur, elle a été révisée plusieurs fois et un nombre important de ses articles ont été abrogés. Son contenu ne semble plus être en mesure de répondre aux problématiques actuelles, alors que les professions de la construction doivent s'adapter à de nouvelles pratiques et un marché dynamique et en mutation.

Un récent arrêt de la Cour de droit administratif et public du tribunal cantonal confirme cette observation. Cet arrêt conclut que cette loi n'est pas une base légale suffisante pour interdire à un architecte d'exercer sa profession, alors que de graves manquements à ses devoirs professionnels ont été reconnus.

En effet, dans le cas mentionné, la personne en question a été exclue de la liste des membres de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) pour infraction grave aux devoirs de la profession prévus par le Code d'honneur de la SIA. Elle a cependant continué à accepter (sic) des mandats, constituant par là un risque grave pour la réputation de la profession, ainsi qu'occasionnant des dégâts matériels et pertes financières pour les personnes lui ayant fait confiance. Il est important que la LPrA puisse prévenir de nouveaux cas, avant qu'un bâtiment mal conçu et/ou mal réalisé vienne à mettre en danger la sécurité publique et entacher la crédibilité de l'entier de la branche.

Sans lien avec cette affaire, il est constaté que l'évolution des outils de travail (passage des plans dessinés à la main, comme à l'époque de la conception de la loi, aux plans numériques puis aux maquettes 3D) vient modifier le travail des architectes et de l'ensemble des professions impliquées dans le domaine de la construction.

Dans cette « révolution numérique », citons notamment le Building Information Modelling² (BIM) qui vise à une transformation fondamentale des méthodes de travail dans le domaine. Le BIM permet notamment d'intégrer l'ensemble des corps de métier (par exemple le génie civil, les techniques du bâtiment, le second-œuvre, etc.) dans une « maquette » ou modèle 3D. Il serait par exemple envisageable de manière technique, dans un avenir extrêmement proche, de pouvoir considérer une maquette numérique valable pour une mise à l'enquête publique en lieu et place des plans papiers, signé par un architecte habilité à le faire. Ces transformations du métier des architectes et des ingénieurs en lien avec la révolution numérique pourraient également poser d'autres questions législatives, telles que la propriété intellectuelle du modèle BIM, les responsabilités en cas de défauts d'un bâtiment réalisé avec un modèle BIM, etc. La révision de la LPrA pourrait ainsi être également utilisée de manière opportune pour poser les bases législatives des métiers d'architectes et d'ingénieurs d'aujourd'hui (le BIM étant déjà une exigence pour certains Maître d'ouvrage) et de demain (la révolution numérique ne faisant que commencer).

Etendre la portée de la LPrA à l'exercice de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil et des professions apparentées (notamment, ingénieur en environnement et architecte-paysagiste) pourrait d'ailleurs s'avérer nécessaire, vu l'imbrication de plus en plus fortes des prestations délivrées par ces professions pour assurer la bonne réalisation des ouvrages qui leur sont confiés. »

Lors de la séance du Grand Conseil du 8 janvier 2019, le Grand Conseil a pris partiellement la motion en considération, à savoir que son texte a été modifié comme suit : *« La présente motion vise donc à une révision de la Loi sur la profession d'architecte (LPrA) en regard de sa vétusté et de son manque de portée législative pour cadrer correctement la pratique de la profession. Le rapport du Conseil d'Etat s'accompagnera de la position du Conseil d'Etat quant à l'opportunité d'étendre la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées et les éléments permettant de cadrer les défis que les nouveaux outils numériques posent à l'ensemble de la branche ».*

¹ N° affaire : GE.2016.0155, CDAP, arrêt du 07.12.2016.

² <http://www.sia.ch/fr/services/articles-contributions/detail/article/bases-pour-lapplication-de-la-methode-bim/>

Les conclusions du rapport de la commission (prise en considération partielle, selon nouvelle rédaction figurant dans le rapport de la commission, et renvoi au Conseil d'Etat) ont été adoptées à une très large majorité par le Grand Conseil, dans sa séance du 8 janvier 2019.

4.2 Réponse du Conseil d'Etat à la motion

La présente motion vise donc à une révision partielle de la Loi sur la profession d'architecte (LPrA), en regard de sa vétusté et de son manque de portée législative pour cadrer correctement la pratique de la profession. Le Conseil d'Etat relève que le présent projet répond à la motion du député Etienne Räss dans la mesure où il permet d'atteindre le but recherché par le motionnaire en introduisant une base légale suffisante afin d'interdire à un architecte d'exercer sa profession, alors que de graves manquements à ses devoirs professionnels ont été reconnus. La présente réponse du Conseil d'Etat contient ci-dessous la position du Conseil d'Etat quant à l'opportunité d'étendre la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées ainsi qu'à l'opportunité de cadrer les défis que les nouveaux outils numériques posent à l'ensemble de la branche.

4.2.1 Opportunité d'étendre la portée de la loi à la profession d'ingénieur civil et à d'autres professions apparentées

S'agissant de l'opportunité d'étendre la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées, le Conseil d'Etat n'y est pas favorable, pour les raisons suivantes. D'une part, force est de constater que les relations entre un citoyen et un ingénieur sont moins fréquentes qu'entre un citoyen et un architecte. Le besoin de protection du public se fait ainsi moins sentir. D'autre part, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut remédier rapidement à la lacune de base légale dans la LPrA relevée par le Tribunal cantonal et que l'extension de la loi aux ingénieurs et autres professions apparentées compliquerait et ralentirait fortement le projet de réforme. Le Conseil d'Etat souhaite ainsi avancer rapidement avec la LPrA et fera une analyse ultérieure pour étudier l'opportunité d'étendre la loi à d'autres professions apparentées à celle d'architecte, si cela venait à se justifier

4.2.2 Nouveaux outils numériques : le BIM (« Business Information Modeling »)

Préambule

La réponse du Conseil d'Etat sur cette question se base sur l'article du professeur Benoît Carron¹, qui est repris dans les grandes lignes ci-après.

Avec le BIM, la révolution 4.0 déferle sur le monde suisse de la construction. Encore confidentiel il y a dix ans, cette méthode de collecte, de partage, et de gestion de l'information sur une maquette numérique intégrée qui nous vient des pays anglo-saxons et qui couvre l'ensemble du cycle de vie d'un ouvrage, est en passe de submerger le marché. Si les maîtres d'ouvrage privés et publics l'adoptent en masse, elle pourrait même devenir sous peu, le standard, à tout le moins pour les objets complexes. Les lignes qui suivent vont présenter ce qu'est la méthode BIM, ce qu'elle modifie dans le processus constructif, ainsi que son impact juridique.

Notion

L'acronyme BIM vient de l'anglais et est formé des lettres B (pour « Building »), I (pour « Information ») et M (pour « Modeling », « Model », et « Management »). Le mot « Building » doit être pris dans un sens large et désigne, d'une façon générale, les constructions, qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un travail de génie civil. La lettre I, pour « Information », montre que cette méthode est un processus de collecte, d'extraction et d'échange de données numériques. Le BIM ne se contente donc pas de représenter graphiquement une construction en trois dimensions (3D). Ce qu'il ajoute, c'est le fait de rattacher à cette représentation graphique un nombre considérable de données exploitables et interopérables, comme des méthodes constructives et des délais (4D),

¹ Benoît Carron, BIM La révolution numérique du secteur de la construction est en marche, in Journées suisses du droit de la construction – Fribourg 2019 – p. 75 à 100.

des coûts (5D), des simulations de vie d'ouvrages (6D) ou encore des opérations de maintenance (7D). La lettre M recouvre quatre réalités distinctes :

- BIM pour « Building Information Modeling », la modélisation recouvrant l'activité consistant à élaborer et à administrer des modèles (ou maquettes) numériques de construction.
- BIM pour « Building Information Model », désignant une représentation numérique simplifiée de la construction et de son environnement immédiat (terrain). Il s'agit d'une base de données numérique sensée fournir une source fiable pour les décisions devant être prises tout au long du cycle de vie de la construction, de sa conception à sa déconstruction. Les maquettes BIM associent donc une base de données à un modèle 3D.
- BIM pour « Building Information Management », ayant trait au pilotage et au contrôle des processus et des maquettes BIM en vue d'une optimisation digitale de la planification, de la construction et de la gestion d'une construction. Il suppose une intense collaboration et communication interdisciplinaires entre tous les acteurs du processus constructif.

Sources

A l'initiative de la SIA, du Centre suisse d'étude pour la rationalisation de la construction (CRB), de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), de la Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrage professionnels privés (IPB) et de Bâtir digital Suisse (BdCH), un bureau de coordination de la transformation numérique dans les domaines de la planification, de la construction et de l'immobilier a été créé en 2016 sous le nom de « Netzwerk-digital ». Ces différents organismes ont développé et sont en train de développer des outils destinés à faciliter le passage à la méthode BIM et sa bonne utilisation.

Acteurs du BIM

Les projets reposant sur la méthode BIM nécessitent de faire appel à des spécialistes qui viennent renforcer les équipes du maître d'ouvrage, des mandataires (architecte, ingénieur civil, ingénieurs spécialisés), des entrepreneurs et des utilisateurs. La fonction de directeur général du projet est ainsi modifiée. Au-delà de la conception et de la direction du processus global, la fonction de direction nécessite, outre une compréhension fondamentale des aspects techniques de la conception basée sur la méthode BIM, des compétences réelles en matière de planification des processus et de direction de projet. Ce besoin accru en coordination et en collaboration au sein de projets reposant sur la méthode BIM requiert des compétences de gestion plus grandes au niveau de la direction générale du projet. Des tâches supplémentaires doivent également être assumées dans le domaine du management BIM et de la coordination du contenu des modèles (coordination BIM et coordination technique), et de la coordination de la technologie de l'information et de la communication. Les différents acteurs sont les suivants :

- Le manager BIM assure le pilotage et le contrôle des processus BIM dans une perspective stratégique et d'accompagnement du projet,
- Le modelleur BIM est le spécialiste chargé de l'élaboration et du traitement des maquettes numériques de la construction, en conformité avec les directives du manuel BIM du projet et des directives internes qu'il a reçues.
- Le coordinateur BIM est chargé d'harmoniser et de contrôler les modèles spécialisés et partiels disciplinaires au sein des projets reposant sur la méthode BIM.
- Les responsables BIM sont les personnes chargées, en interne, de la bonne utilisation technique de la méthode BIM, ainsi le responsable BIM du mandant, les responsables BIM des bureaux d'étude, et les responsables de projet BIM des entrepreneurs.
- Le coordinateur de la technologie de l'information et de la communication est le garant de la mise en place de bonnes conditions techniques BIM.
- Les utilisateurs de modèles BIM sont les intervenants au projet qui utilisent les modèles numériques de l'ouvrage ou les informations contenues dans ces modèles sans contribuer directement à leur modélisation ou à leur coordination. Cela regroupe les maîtres d'ouvrage, les cadres des fonctions hiérarchiques et de fonctions du projet ou encore les spécialistes techniques qui n'appliquent pas la méthode BIM.

Utilité du BIM

La méthode BIM a pour objectif de renforcer la coopération interdisciplinaire et l'échange de données entre les différents acteurs de la construction de façon à obtenir un flux de données cohérent, coordonné et exploitable tout au long du cycle de vie d'une construction, soit de la première étape de sa conception jusqu'à son exploitation, voire sa déconstruction.

Impact juridique du BIM

En Suisse, il n'existe pas – et il n'existera sans doute jamais – de cadre législatif consacré spécifiquement à la méthode BIM. Le législateur suisse n'a réglementé spécifiquement le secteur de la construction et il faut se contenter des règles générales sur le contrat d'entreprise (art. 363 ss CO) et sur le mandat (art. 394 ss CO). De même, les modèles de contrats et les conditions générales que la SIA, la KBOB ou Développement Suisse (ex. ASEG) mettent à la disposition des acteurs suisses de la construction se fondent sur une conception « classique » du processus de construction et pas sur la méthode BIM.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, la SIA met à la disposition des maîtres de l'ouvrage et des mandataires qui souhaitent se lier par un contrat de mandataire SIA 1001/1 un modèle de « convention complémentaire BIM » (SIA 1001/11). La KBOB n'as encore rien produit de comparable et se contente de publier des « recommandations concernant l'utilisation du BIM » qui indiquent les points qui, à son avis, doivent être réglés dans le contrat et ses annexes. De son côté, BDch a publié un cahier technique (check-list) sur le contrat BIM qui présente les thèmes juridiques les plus importants qui se posent dans le domaine du BIM, mais sans proposer de clauses contractuelles concrètes. Quant à la norme SIA-2051, elle conseille de régler contractuellement, s'ils ne sont pas traités par les dispositions générales des règlements SIA 102, 103, 105, 108 et 113, les droits et obligations découlant de la méthode BIM en matière de collaboration et de délimitation pour la construction, ainsi que la mise à disposition et l'utilisation du modèle numérique de l'ouvrage.

L'impact du recours à la méthode BIM ne doit enfin pas être exagéré car même si l'instrument de travail change, il s'agit toujours de concevoir, de planifier et d'exécuter un ouvrage. Cela ne nécessite donc pas de refondre en profondeur les différentes normes applicables mais simplement de les compléter de façon approprié.

Conclusion

La période actuelle apparaît comme une phase de transition entre un secteur suisse de la construction « traditionnel » où le BIM n'existait pas et un monde plus globalisé et fortement numérisé où la méthode BIM risque bien de devenir le standard.

Au vu des explications susmentionnées, le Conseil d'Etat n'estime pas opportun de légiférer au sujet de la méthode BIM et suit l'évolution des nouveaux outils numériques avec attention. Par ailleurs et s'il fallait légiférer certains éléments, il appartiendrait au parlement fédéral de le faire, la compétence étant de niveau fédéral.

5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

5.1 Préambule

Le projet de loi modifiant la LPrA a pour but premier de répondre à une problématique importante, à savoir l'absence de base légale permettant de sanctionner disciplinairement un architecte qui a violé ses devoirs professionnels. Cette absence de base légale a été relevée par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (*arrêt GE.2016.0155, 07.12.2016*).

5.2 Chapitre I Généralités (articles 1 à 5)

5.2.1 Article 5c (nouveau)

S'agissant d'une profession libérale comme celle de l'architecte (ATF 112 Ia 33 et 104 Ia 475, rés. Au JdT 1987 I 157 et 1981 I 31), les cantons ont la faculté d'en subordonner l'exercice à des preuves de capacité, mais les restrictions qu'ils peuvent y apporter ne se justifient que dans la mesure où elles sont nécessaires pour atteindre le but d'intérêt public visé, à savoir notamment la protection du public contre les personnes incapables (ATF 116 Ia 355 et les références citées, rés. au JdT 1992 I 123). Ainsi, dans l'intérêt du public, il est important que les architectes reconnus aient suivi une formation complète et exigeante. Par ailleurs, il est indispensable que les architectes exécutent leur prestation dans les règles de l'art et qu'une Commission indépendante puisse le cas échéant les sanctionner en cas de graves violations.

5.2.2 Article 5d (nouveau)

La désignation d'*architecte* comme telle n'est pas protégée. La Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241) protège uniquement la mention de toutes les écoles qui décernent des titres dans le domaine de l'architecture et de l'ingénierie ; un professionnel diplômé ne saurait donc en faire usage abusivement (art. 3 lit. c)¹.

Le Conseil d'Etat est d'avis que pour être considéré comme architecte au sens de la présente loi, le professionnel doit posséder un diplôme suffisant attestant de ses capacités. Il doit ainsi être porteur soit d'un *Master* délivré par une école polytechnique fédérale ou universitaire, soit d'un *Master* ou d'un *Bachelor* délivré par une haute école spécialisée suisse.

Le Conseil d'Etat se réfère ainsi à l'art. 4 des statuts de la Fondation REG dont il reprend les définitions des registres REG A et REG B. Cet article mentionne que : «¹ *Le registre se divise comme suit :*

a. Registre REG A : professionnels titulaires d'un diplôme de Master délivré par les Ecoles Polytechniques Fédérales suisses (EPF), les Universités suisses, les Hautes Ecoles Spécialisées suisses (HES), ou ayant un parcours professionnel donnant les mêmes acquis validé par la procédure d'examen de la Fondation, et justifiant d'une pratique professionnelle suffisante.

b. Registre REG B : professionnels titulaires d'un diplôme de Bachelor de qualification professionnelle délivré par les Hautes Ecoles Spécialisées suisses (HES), ou ayant un parcours professionnel conduisant aux mêmes acquis validés par la procédure d'examen de la Fondation, et justifiant d'une pratique professionnelle suffisante. (...) ».

5.2.3 Article 5e (nouveau)

Concernant l'art. 5^e, al. 1, il est proposé de se référer à la notion de construction figurant à l'art. 106 LATC pour éviter toute ambiguïté. Ainsi, il est prévu de restreindre la compétence pour établir et signer des plans de

¹ Jean-Baptiste Zufferey / Isabelle Romy, *La construction et son environnement en droit public, éléments choisis pour les architectes, les ingénieurs et les experts de l'immobilier*, 2^e éd., p. 59

constructions aux seuls architectes autorisés au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et remplissant les conditions de l'article 5^e du projet.

Pour être autorisé à établir et signer les plans de constructions, il est tout d'abord nécessaire d'être porteur d'un diplôme reconnu, puis d'être inscrit au Registre des architectes A ou B de la Fondation REG et d'avoir l'exercice de ses droits civils. Il s'agit bien évidemment de conditions cumulatives. La responsabilité de vérifier si un architecte remplit ces conditions cumulatives incombe aux communes, comme cela est déjà le cas actuellement. L'exercice des droits civils étant présumés, la commune devra se procurer les copies du diplôme d'architecte et celle de l'extrait de son inscription au REG. Il leur est également suggéré de consulter la liste du REG accessible facilement par internet afin de contrôler si un architecte est inscrit au REG.

Par conséquent, l'architecte diplômé de l'EPFL ou d'une autre école reconnue devra également être inscrit au Registre de la Fondation REG pour pouvoir établir et signer dans le Canton de Vaud des plans de mise à l'enquête publique. Il sied de préciser que la Fondation REG exige trois ans de pratique avérée pour être inscrit sur le Registre REG A ou REG B. Ainsi, seuls des architectes diplômés bénéficiant d'un minimum de trois ans de pratiques seront autorisés à déposer, en leur nom, des plans dans le cadre d'une enquête publique.

La règle de la lettre b) concerne l'application de la loi sur le marché intérieur. Ainsi, sont également autorisés à établir et signer les plans au sens de la LATC, les personnes autorisées dans un autre canton et dont l'autorisation répond à des exigences équivalentes. Sont considérées comme des exigences équivalentes l'inscription au REG A ou B, ou une pratique professionnelle suffisante.

Pour les cas particuliers, une autorisation particulière peut exceptionnellement être délivrée par la Chambre des architectes. Il s'agit par exemple d'une autorisation spéciale octroyée à un architecte étranger dans le cadre d'un concours, lorsque, l'architecte étranger remplit toutes les conditions mais ne dispose pas du temps nécessaire relatif à la procédure d'inscription au REG.

Par ailleurs, il est précisé que les architectes d'intérieur sont exclus du périmètre de la LPrA car il ne s'agit pas de la même profession. Le Conseil d'Etat estime que l'architecture d'intérieur est une filière différente et qu'il y a un REG des architectes d'intérieur qui ne doit pas être confondu avec le REG des architectes. Par conséquent les architectes d'intérieur ne seront pas autorisés à établir et signer les plans des projets et ne pourront pas effectuer la direction des travaux. Il est rappelé que font exception à cette obligation les travaux de minime importance.

5.3 Chapitre II Droits et devoirs de l'architecte (articles 6 à 16)

5.3.1 Article 6 (modifié)

L'art. 6 a été modifié par le Grand Conseil en 1998 pour soumettre les entreprises générales à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes. A la suite probablement d'une inadvertance, cette modification n'a pas été reportée dans le texte légal publié au recueil officiel. Il convient donc de rétablir cette exigence.

5.3.2 Article 10a (nouveau)

Cette disposition est nouvelle. Elle met l'accent sur l'importance du rôle de l'architecte dans la procédure d'autorisation de construire. Il est en quelque sorte le garant de la bonne qualité du projet du point de vue réglementaire également.

5.4 Chapitre III Chambre des architectes (art. 17 à 25)

5.4.1 Article 16a (nouveau)

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'introduire une disposition qui précise le rôle de la Chambre des architectes, dans le sens qu'elle est l'autorité disciplinaire veillant à assurer le respect des bonnes pratiques de la

profession.

5.4.2 Article 17 (modifié)

A l'article 17, alinéa 1, il est proposé que le président soit un juge cantonal ou un ancien juge cantonal, ce qui laisse plus de latitude pour trouver un intéressé et permet de travailler dans la durée.

5.4.3 Article 21 (modifié)

A l'article 21, alinéa 1, il est introduit comme nouvelles sanctions le blâme, l'interdiction temporaire d'établir et de signer les plans de constructions pour une durée maximale de deux ans et l'interdiction définitive d'établir et de signer les plans de constructions. Ces deux dernières sanctions remplacent la sanction qui consistait en la radiation de la liste des architectes. Selon la gravité de la violation des devoirs professionnels, l'architecte peut être sanctionné par un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 20'000.- ou d'une interdiction provisoire d'une durée maximale de deux ans d'établir et de signer les plans de constructions.

Dans les cas extrêmes, il est prévu une interdiction définitive pour l'architecte d'établir et de signer les plans de constructions. Le principe de la proportionnalité doit évidemment s'appliquer à la sanction envisagée.

Il est possible, selon cette disposition, de cumuler l'amende avec les autres sanctions disciplinaires.

La publication dans la FAO n'est pas automatique, mais utilisée dans des cas graves, afin de protéger le public. Les communes seront avisées en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'établir et de signer les plans de constructions.

5.4.4 Article 22 (modifié)

Cette disposition adapte et clarifie les questions de prescription.

5.4.5 Article 23 (modifié)

L'alinéa 3 prévoit la possibilité d'une conciliation. Il est également proposé de remplacer le terme « plainte » par celui de « dénonciation ». Il est ainsi préférable de parler uniquement de dénonciation et de dénonciateur.

L'alinéa 4 permet d'interdire provisoirement la pratique de la profession pendant la durée de la procédure. S'agissant de la conciliation, il est important de préciser que la Chambre des architectes reste une autorité disciplinaire et non pas une autorité judiciaire. Cela étant, on peut imaginer des cas dans lesquels les parties en cause trouvent un accord permettant de retirer la dénonciation. La chambre des architectes est toutefois libre de poursuivre ou pas la procédure disciplinaire, malgré le retrait de la partie dénonciatrice.

Le Conseil d'Etat ajoute un alinéa 5 permettant au président de refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée ou abusive. Seraient visées les dénonciations de querulents et celles qui sont étrangères à la LPrA. Cela évite ainsi d'interpeller tous les membres de la Chambre des architectes pour une dénonciation vouée manifestement à l'échec.

5.4.6 Article 24 (modifié)

Il est suggéré d'adapter cette disposition dans le sens que le dénonciateur n'est pas une partie et peut uniquement être consulté. La procédure devrait être plutôt disciplinaire et non contradictoire (pour exemple : la Chambre des avocats ou le Conseil de santé).

5.4.7 Article 25 (modifié)

Pour calculer les frais d'instruction, le Conseil d'Etat suggère de mettre un émolument avec une fourchette de tarifs à fixer dans la loi (cf. à titre d'exemple l'article 59 de la loi sur la profession d'avocat).

5.5 Chapitre IV Dispositions finales et transitoires (art. 26 et 27)

5.5.1 Article 28a (nouveau) Dispositions transitoires

A la suite de la présente révision de la loi, la mise en place de dispositions transitoires est nécessaire. Ainsi, l'art. 28a, alinéa 1, ne devrait pas se référer uniquement aux articles 1 à 5, mais à toute la loi révisée.

Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la loi révisée, un délai transitoire de trois ans est accordé aux architectes pour remplir les conditions de l'article 5^e de la loi. Durant cette phase transitoire, la qualité d'architecte est reconnue par l'art. 107 LATC.

Le Conseil d'Etat précise également que les causes pendantes devant la Chambre des architectes à l'entrée en vigueur de la loi révisée seront traitées selon la loi antérieure.

6. MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (LATC) DU 4 DECEMBRE 1985

En raison du projet de révision de la loi sur la profession d'architecte, les articles 106, 107 et 124 LATC doivent être adaptés. La modification ne figure pas dans le présent projet, mais dans l'avant-projet mis en consultation en septembre 2019 par le Service du développement territorial, dans le cadre de la révision des articles 80 à 138 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir les articles 18, 19 et 38 de l'avant-projet.

7. CONSULTATION

L'InterAssAr (Intergroupe des associations d'architectes Vaud) et les associations professionnelles d'architectes ont été consultés à plusieurs reprises et leurs remarques ont été intégralement intégrées. La Fondation REG a également été consultée à plusieurs reprises et a fait part de ses propositions qui ont été prises en compte.

L'avant-projet de loi a été soumis à une consultation publique du 6 novembre 2019 au 10 janvier 2020.

Pour l'essentiel, les remarques des entités consultées concernent notamment l'art. 5d LPrA (reconnaissance de la qualité d'architecte = architectes reconnus), l'art. 5e LPrA (architectes autorisés à établir et signer les plans), l'art. 21 LPrA (sanctions) et l'art. 18 LATC en consultation (travaux de minime importance). Il est à relever que les autres articles de la LPrA n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Ainsi, l'Association des développeurs immobiliers vaudois (ADIV), la Fédération patronale vaudoise (FPV), l'Union suisse des professionnels de l'immobilier Vaud (USPI) et la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) insistent sur le fait que le droit actuel doit être maintenu concernant les travaux de minime importance pour lesquels l'intervention d'un architecte autorisé ou d'un ingénieur reconnu n'est pas nécessaire, ce qui est le cas dans l'avant-projet de loi modifiant la LPrA.

Par ailleurs, l'association suisse des architectes d'intérieur souhaite que ces derniers soient inclus dans le périmètre de la LPrA, position qui n'est pas partagée par le Conseil d'Etat.

En outre, l'UCV et « les Vert-e-s mouvement écologiste vaudois » ont notamment relevé que les communes devront désormais vérifier les conditions cumulatives de l'art. 5e let a).

Les autres entités consultées n'ont fait aucune remarque particulière concernant ce projet de loi modifiant la LPrA.

8. CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LPrA est modifiée.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Néant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10 Incidences informatiques

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Protection des données

Néant.

8.14 Autres

Néant.

9. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent exposé des motifs et du rapport en réponse à la motion Etienne Räss ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur la profession d'architecte du 13 décembre 1966.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte

du 29 avril 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte est modifiée comme il suit :

Art. 5c

¹ La présente loi a pour but d'assurer, dans l'intérêt du public, la qualification professionnelle des architectes, ainsi que l'exécution de leurs prestations dans les règles de l'art.

Art. 5d

¹ La qualité d'architecte est reconnue :

- a. aux porteurs d'un master d'architecte délivré par une école polytechnique fédérale ou par une université suisse ;
- b. aux porteurs d'un bachelor ou d'un master d'architecte délivré par une haute école spécialisée suisse ;
- c. aux porteurs d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre délivré par une école d'enseignement supérieur étrangère et reconnu comme

équivalent à un bachelor ou un master, conformément à un traité international ou aux dispositions arrêtées par le département en charge des immeubles de l'Etat (ci-après : le département) ;

- d. aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B de la Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (Fondation REG).

Art. 5e

¹ Sont seuls autorisés à établir et signer les plans de constructions, au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) :

- a. les architectes au sens de l'article 5d remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - 1. être inscrit au Registre des architectes A ou B de la Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (Fondation REG) ;
 - 2. avoir l'exercice des droits civils.
- b. les personnes autorisées dans un autre canton et dont l'autorisation répond à des exigences équivalentes. Sont considérées comme des exigences équivalentes l'inscription au REG A ou B, ou une pratique professionnelle suffisante ;
- c. les personnes au bénéfice d'une autorisation particulière délivrée par la Chambre des architectes.

Art. 6

¹ Les architectes qui pratiquent dans le Canton de Vaud et les sociétés y exerçant une activité équivalente sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes.

Art. 6

¹ Les architectes qui pratiquent dans le canton de Vaud et les sociétés y exerçant une activité équivalente sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes (ci-après : la Chambre).

Art. 17

¹ La Chambre des architectes se compose:

- d'un juge cantonal, président,
- de l'architecte de l'Etat, vice-président,
- de sept membres dont au moins cinq architectes reconnus au sens de l'article 107 LATC et un juriste.

² Un juriste et un architecte seront désignés comme membres suppléants.

Art. 21

¹ La Chambre des architectes peut infliger, en cas d'infraction à la présente loi ou de violation des devoirs professionnels, les peines disciplinaires suivantes:

- a. l'avertissement;
- b. l'amende jusqu'à cinq mille francs;

Art. 10a

¹ L'architecte s'assure de la conformité de tous projets de construction aux plans, lois, normes et règlements en vigueur.

Art. 16a

¹ La Chambre des architectes est l'autorité disciplinaire pour la profession d'architecte du canton de Vaud. Elle veille à assurer le respect des bonnes pratiques.

Art. 17

¹ Sans changement.

- d'un juge cantonal en activité ou d'un ancien juge cantonal, président ;
- Sans changement.
- de sept membres dont au moins cinq architectes reconnus au sens de l'article 5d et un juriste.

² Sans changement.

Art. 21

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- abis. le blâme ;
- b. l'amende jusqu'à vingt mille francs ;

c. la radiation provisoire de la liste des architectes pour cinq ans au maximum;

d. la radiation pour une durée indéterminée.

² Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées.

³ Celui qui a fait l'objet de la sanction prévue à la lettre d) ne peut présenter une demande d'inscription dans la liste avant un délai de cinq ans.

Art. 22

¹ L'action disciplinaire s'éteint dans un délai de cinq ans dès la commission des faits.

c. abrogée.

cbis. l'interdiction temporaire d'établir et de signer les plans de constructions, au sens de la LATC, pour une période maximale de deux ans ;

d. abrogée.

e. l'interdiction définitive d'établir et de signer les plans de constructions, au sens de la LATC.

² L'amende peut être cumulée avec les autres sanctions disciplinaires.

³ Abrogé.

⁴ Sauf dans les cas où un avertissement ou un blâme est prononcé, la Chambre peut dénoncer le cas au REG dès que sa décision est exécutoire. Elle peut également faire publier la décision dans la Feuille des avis officiels, lorsque la protection du public l'exige.

⁵ Elle avise les communes en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'établir et de signer les plans de constructions.

⁶ Le département, par le service en charge des immeubles de l'Etat, dresse et tient à jour la liste des architectes sanctionnés.

Art. 22

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où la Chambre a eu connaissance des faits incriminés.

² Le délai est interrompu par tout acte d'instruction de la Chambre.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des règles professionnelles constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Art. 23

¹ La Chambre des architectes se saisit d'office, sur plainte ou dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un architecte.

² L'instruction est dirigée par un membre de la Chambre désigné par celle-ci.

Art. 23

¹ La Chambre des architectes se saisit d'office ou sur dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle d'un architecte.

² Sans changement.

³ Lorsque la Chambre est saisie sur dénonciation, elle peut tenter la conciliation entre les parties. En cas de retrait de la dénonciation, elle peut selon les circonstances renoncer à toute sanction.

⁴ Pendant la procédure disciplinaire, la Chambre peut d'office ou sur requête ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au sens de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008.

⁵ Le président peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée ou abusive.

Art. 24

¹ Les parties sont entendues à propos de chaque grief articulé contre l'architecte. Elles ont droit de consulter toutes les pièces du dossier; elles sont admises à entreprendre des preuves, à présenter leur cause par écrit, puis oralement et à se faire assister d'un avocat.

Art. 24

¹ La Chambre des architectes entend l'architecte dénoncé. Elle peut auditionner également le dénonciateur et procéder à d'autres opérations d'instruction.

² La décision est rendue par écrit et notifiée aux parties sous pli recommandé.

Art. 25

¹ Tout ou partie des frais de l'instruction peuvent être mis à la charge de l'architecte condamné ou du plaignant débouté.

^{1bis} L'architecte dénoncé a le droit de consulter toutes les pièces du dossier, de présenter des offres de preuves, de présenter sa cause par écrit, puis oralement et de se faire assister d'un avocat.

^{1er} La Chambre des architectes délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.

² La décision est rendue par écrit et notifiée à l'architecte dénoncé.

³ La Chambre des architectes peut, si les circonstances le justifient, informer le dénonciateur de l'issue de la procédure, cas échéant les associations professionnelles.

Art. 25

¹ La Chambre des architectes peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête en tout ou partie à la charge de l'architecte lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.

² Elle peut mettre les mêmes frais et émoluments à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive.

Art. 28a Disposition transitoire de la loi modifiante du ...

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi modifiante du ..., un délai transitoire de trois ans est accordé aux architectes pour remplir les conditions de l'article 5e. Durant cette phase transitoire, la qualité d'architecte est reconnue selon les règles prévues par la LATC.

² La liste des architectes est supprimée.

³ Les causes pendantes devant la Chambre des architectes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon la loi antérieure.

Art. 2 ***Entrée en vigueur***

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.